



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 JAN. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anais ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ETABLISSEMENTS Henri MONCORGE lieu-dit "La Rivière" à COURS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 actualisant la situation administrative et les prescriptions techniques s'appliquant aux activités exercées par la société ETABLISSEMENTS Henri MONCORGE dans son établissement situé, lieu-dit "La Rivière" à COURS ;

VU le courrier du 16 octobre 2015 de la société ETABLISSEMENTS Henri MONCORGE sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012 précité, concernant les dispositions respectivement relatives à la rétention des eaux en cas d'incendie et la clôture de la périphérie du site ;

VU le rapport du 23 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012 prévoit en cas d'incendie :

- la présence d'un dispositif d'extinction automatique,
- des dispositions relatives à la mise en rétention du site,
- une clôture pour sécuriser les accès à l'établissement.

CONSIDERANT que la plaque d'obturation manuelle dont est équipé le site, est acceptable dès lors que des consignes adaptées sont mises en place ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux d'extension d'incendie par la mise en place d'un merlon de terre, étanché par une bâche en périphérie sud du site ;

CONSIDERANT également que le renforcement des mesures de surveillance permet de compenser l'absence de clôture périphérique ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions du point 4 de l'article 16 (isolement avec les milieux), du point 1 de l'article 23 (accès et circulation dans l'établissement), et du point 5.4 de l'article 27 (sols et rétention) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012 peuvent être modifiées ;

CONSIDERANT enfin, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions administratives

Il est accusé réception de la demande formulée par la société ETABLISSEMENTS Henri MONCORGE, relative aux modifications apportées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012.

Article 2 : Isolement avec les milieux

Le paragraphe du point **16.4 (Isolement avec les milieux)** de l'article **16 - Collecte des effluents liquides** du **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un ou plusieurs dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

S'il s'agit de dispositifs manuels, ceux-ci sont facilement accessibles notamment en cas d'incendie et disposés à proximité de leur lieu de mise en place.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce, (ou ces) dispositif(s). Cette consigne est portée à la connaissance du personnel de l'établissement. Un exemplaire est affiché à proximité de ce ou ces dispositifs. Un exercice annuel est organisé pour la mise en place de ce ou ces dispositifs. »

Article 3 : Accès et circulation dans l'établissement

La dernière phrase du point **23.1 Accès et circulation dans l'établissement** de l'article **23 - Infrastructures et installations** du **TITRE 7 -Prévention des risques technologiques** est complétée ainsi :

« En l'absence de clôture périphérique :

- tous les accès aux locaux seront sérieusement verrouillés en dehors des heures de travail et des interdictions d'accès seront affichées. Une consigne sera établie pour la fermeture des locaux.

- un dispositif de surveillance contre les intrusions sera mis en place, avec report d'alarme vers une société de gardiennage ou du personnel d'astreinte. Une consigne sera établie pour l'organisation du dispositif de surveillance. »

Article 4 : Dispositions d'exploitation

Le paragraphe du point **27.5.4 Sols et rétentions** de l'article **27 - Dispositions d'exploitation** du **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement** est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de confinement interne, les dispositifs de vidange équipant éventuellement des rétentions sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement des rétentions vers un réseau d'assainissement ou le milieu naturel sont munis d'un ou plusieurs dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs peuvent être automatiques ou mis en place manuellement. Dans ce dernier cas, les dispositions du point 16.4 ci-dessus sont applicables.

La rétention externe doit avoir un volume minimum de 413 m³.

Cette rétention externe peut être réalisée par un merlon de terre protégé par un revêtement étanche et d'une hauteur minimale de 20 cm notamment au droit de la rivière.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. »

Article 5 : Échéances

La mise en place d'une rétention externe et d'un dispositif de surveillance contre les intrusions sera réalisée au 1^{er} mars 2016.

La consigne relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et les consignes relatives à la fermeture des locaux et à l'organisation du dispositif de surveillance devront être établies au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL